

Arrêt

n° 49 151 du 5 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HELIS loco Me I. LAMOOT, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise d'origine ethnique Tshiluba, originaire de Kinshasa, R.D.C.. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes commerçante et vous vivez en concubinage avec un lieutenant de l'armée congolaise à Kinshasa depuis février 2009, vous connaissez cette personne depuis 2 ans. Lors de votre installation à son domicile, vous constatez la présence de trois malles métalliques dans une chambre de votre habitation. En avril 2009, votre concubin vous dévoile le contenu de l'une d'entre elles (des armes) et vous informe que ces armes sont destinées à la réalisation d'un coup d'état contre le président Joseph Kabila. Ce coup d'état est préparé par un groupe au sein duquel votre concubin joue le rôle

d'intermédiaire entre un commanditaire européen et le reste du groupe. Le 14 septembre, une dispute éclate au sein du groupe durant laquelle un des membres menace de dénoncer votre concubin. Le 28 septembre au matin, alors que vous vous trouvez au marché, vous apprenez par téléphone l'arrestation de votre concubin et de l'une de vos amies se trouvant à votre domicile ainsi que la confiscation des malles contenant l'armement. Vous décidez alors de vous cacher chez votre oncle. Le 2 octobre, votre soeur vous annonce que votre amie est libérée et se trouve dans un hôpital suite aux mauvais traitements et au viol qu'elle a subis durant son incarcération. C'est alors que votre oncle vous explique que vous devez fuir la R.D.C.. Ce dernier s'est chargé des démarches grâce à l'une de ses connaissances afin de vous faire quitter le pays. Vous avez fui la R.D.C. le 16 octobre 2009 par voie aérienne munie de documents d'emprunt en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 19 octobre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de subir le même traitement que votre amie.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subiriez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, alors que vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison des recherches qu'elles effectuent à votre encontre (voir rapport d'audition au Commissariat général du 03 juin 2010 p.19), vous déclarez par ailleurs avoir introduit il y a peu une demande de tenant lieu de passeport auprès de ces mêmes autorités (voir rapport d'audition au Commissariat général du 03 juin 2010 pp.19-20), document que vous avez obtenu auprès de l'Ambassade de la RDC en Belgique en date du 19 janvier 2010 et envoyé par télécopie au Commissariat général en date du 08 juin 2010 (voir copie de ce document dans la farde inventaire). Il y a lieu de constater l'incohérence de vos propos quant à l'actualité de votre crainte et l'attitude que vous avez vis-à-vis de vos autorités en les contactant dément toute crainte dans votre chef.

Ensuite, vous vous montrez à plusieurs reprises imprécise sur des éléments essentiels de votre récit. Par exemple, vous ne pouvez pas donner de détails concernant le lieu de détention de votre concubin, sur les faits qui lui sont reprochés, vous ne pouvez préciser de quoi il est accusé et vous ne pouvez préciser si, aujourd'hui, il est toujours en détention (voir rapport d'audition au Commissariat général 03 juin 2010 p.11 et pp.15-19). Afin de justifier ces imprécisions, vous déclarez ne pas avoir cherché à savoir et vous donnez pour explication votre volonté de refaire votre vie (voir rapport d'audition au Commissariat général 03 juin 2010 p.19). Le Commissariat général estime que ce n'est pas là une explication satisfaisante et que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution de la part de ses autorités nationales et qui se tient au courant de sa situation et de sa crainte.

De plus, vous ne pouvez apporter aucune information précise sur ce qu'il est advenu de votre amie Aimée ni sur sa situation actuelle et, à nouveau, vous n'avez pas fait de démarches depuis votre fuite pour vous en informer. Ainsi, si vous êtes à même de dire qu'elle a été détenue pendant quatre jours, vous ne pouvez préciser où elle a été détenue. Vous déclarez qu'elle a été soignée dans un centre médical à Ngiri Ngiri mais vous ne savez pas pendant combien de temps elle y est restée. Vous déclarez qu'elle a raconté à sa famille avoir été libérée parce qu'après enquête, les militaires ont constaté qu'elle n'était pas la compagne de [B.]. Mais vous ne savez pas préciser quelles enquêtes ont été menées. C'est pourtant votre soeur qui est à la source de vos informations parce qu'elle a eu des contacts avec Aimée après sa libération et qu'elle lui a rendu visite. Vous reconnaisez ne pas avoir essayé de joindre Aimée ou sa famille, invoquant le fait que vous ne voulez pas avoir de problèmes avec la famille d'Aimée mais dans le même temps, vous ne savez pas si sa famille vous recherche (voir rapport d'audition au Commissariat général 03 juin 2010 p.9, p.15 et p.19). Ce manque d'intérêt quant aux problèmes d'Aimée est encore moins compréhensible dans la mesure où vous déclarez craindre de subir le même sort qu'elle en cas de retour (voir rapport d'audition au Commissariat général du 03 juin 2010, p.19).

Vous ne savez pas non plus ce qu'il est advenu des autres membres du groupe auquel appartenait votre concubin et vous déclarez n'avoir effectué aucune démarche en ce sens (voir rapport d'audition au Commissariat général 03 juin 2010 p.19).

Pour le surplus, lors de votre audition, lorsque nous récapitulons la chronologie des événements, vous déclarez avoir emménagé chez votre concubin au mois de février 2009 et qu'à ce moment les malles contenant des armes étaient déjà présentes (voir rapport d'audition au Commissariat général du 03 juin 2010 p.17 et annexe 1). Toutefois, dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des Etrangers

lors de votre demande d'asile en Belgique le 28 octobre 2009, vous déclarez avoir constaté la présence des malles en juillet 2009 (voir questionnaire versé au dossier administratif p. 2). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez apporté aucune explication convaincante, vous limitant à dire que ce n'était pas au mois de juillet (voir rapport d'audition au Commissariat général 03 juin 2010 p.16). De surcroît, vous déclarez dans ce même questionnaire que votre concubin a été arrêté le 05 octobre 2009 à son domicile par des militaires. Toutefois, lors de votre audition, vous mentionnez à trois reprises la date du 28 septembre 2009 (voir rapport d'audition au Commissariat général 03 juin 2010 p.12, p.16 et annexe 1). Lorsque vous êtes confrontée à cette divergence, vous affirmez ne pas avoir les dates en tête tout en pensant que l'évènement se déroulait en septembre (voir rapport d'audition au Commissariat général 03 juin 2010 p.18).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir un tenant lieu de passeport, outre ce qui a été relevé supra, cet élément se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est toutefois pas de nature à invalider la présente analyse.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à établir l'existence d'un réel risque d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation de détention de l'oncle de la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont la requérante déclare faire l'objet, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier les raisons et la durée la détention de son concubin à l'origine de sa crainte alléguée, ainsi que les contradictions entre ses déclarations successives interdisent de considérer qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. L'introduction d'une demande de passeport par la requérante auprès de ses autorités nationales achève d'enlever toute crédibilité à la crainte qu'elle allègue vis-à-vis de ses autorités nationales.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse, à expliquer les contradictions de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à minimiser l'importance des contradictions de la requérante et de sa démarche auprès de ses autorités nationales en vue d'obtenir un passeport ainsi qu'à souligner les difficultés de cette dernière à obtenir des informations par rapport à son concubin, explications insuffisantes qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit.

3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
B. LOUIS